

# **CONTRAT DE SEJOUR**

# UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (U.S.L.D.)

Code de l'action sociale et des familles, Article L.311-4 Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent, dans le respect du règlement de fonctionnement.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à prendre connaissance du règlement de fonctionnement avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, un document individuel de prise en charge est élaboré.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et dispositions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en référence et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

L'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) est un établissement public habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement.

# Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,
☐ L'U.S.L.D. <i>« Les Terrasses de Flaubert »</i> Etablissement rattaché au Groupe Hospitalier du Havre Représenté par son Directeur
Et d'autre part,
Mme / M
Né(e) le à
Dénommé(e) le résident, dans le présent document.
Le cas échéant, représenté(e) par :
Mme / M
Né(e) le à
Adresse
En sa qualité de
Il est convenu ce qui suit :

### I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement accompagne le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie, en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Le projet de vie personnalisé précise les objectifs et les prestations adaptées au résident.

Il est actualisé chaque année en concertation avec le résident et les équipes de soin.

L'évolution de l'état de santé du résident peut justifier une prise en charge en unité sécurisée gériatrique. Dans ce cas, un avenant au contrat de séjour est établi.

### **II. DUREE DU SEJOUR**

Le résident disposera d'une chambre individuelle à compter du ......, date d'effet du présent contrat, pour une durée indéterminée, à l'issue d'une période d'adaptation de deux mois,

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Sauf cas de force majeure, la date d'entrée correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

### **III. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT**

L'établissement assure un ensemble de prestations dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans le règlement de fonctionnement :

### Prestations hôtelières

Le résident dispose durant la durée de son séjour d'une chambre individuelle avec un cabinet de toilette.

L'attribution des chambres n'est pas définitive, des impératifs de service rendent parfois nécessaire un changement de chambre ou à la demande du résident.

L'ameublement de la chambre se compose en général du mobilier suivant :

- Un lit médicalisé
- Une table de chevet
- Un fauteuil
- Une chaise
- Un placard

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et à la sortie.

Le résident est autorisé à apporter des objets personnels et petit mobilier (cadres, poste de télévision, fauteuil...).

Sont mis à la disposition du résident, contre remise de caution :							
Téléviseur	Caution:€						
Clés	Caution:€						
Nombre de clés remises :							
	Total :€						

En cas de perte des clés, les frais de renouvellement sont à la charge du résident.

## Restauration

Les repas sont servis en salle à manger, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

# > Le linge et son entretien

Le linge domestique est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel est entretenu par l'établissement : il doit être identifié et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

### Vie sociale

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation sont signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

Le résident peut bénéficier des services qu'il choisit (coiffeur, pédicure...) et en assure directement le coût.

# > Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé, sont à la charge du résident et de sa famille, qui est informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

# Soins et surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Le résident dispose du libre-choix de son médecin traitant, qui peut être le médecin de la résidence.

Les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

Il est souhaitable que le résident désigne une personne de confiance par écrit. Il communique à l'établissement le nom et les coordonnées de cette personne.

Les professionnels de santé libéraux interviennent au sein de l'établissement selon les modalités prévues dans leur contrat. La liste des professionnels ayant conclu un contrat est à la disposition des résidents au service Clientèle.

# V. COUT DU SEJOUR

# Montant des frais de séjour

Les frais de séjour comprennent les frais d'hébergement et les frais liés à la dépendance évaluée grâce à la grille AGGIR au moins une fois par an ou selon l'évolution du résident.

Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance par affichage et à travers leur représentation au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins une fois chaque année.

# > Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation.

Le tarif hébergement est payé mensuellement et à terme échu, auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement (Trésor Public).

A la date de la conclusion du présent contrat, le tarif hébergement est de :					
☐ Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : € par jour					
☐ Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : € par jour					

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, 10% des revenus personnels restent à la disposition de la personne âgée, sans pouvoir être inférieurs à 1% du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (soit 94.47 € par mois depuis le 1er avril 2013).

S'agissant des résidents bénéficiant du statut de personne handicapée avant l'admission et ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80%, 10% de leurs ressources restent à leur disposition, sans pouvoir être inférieures à 30% du montant de l'allocation adulte handicapé.

# > Frais liés à la dépendance

A la	da	ate	de	conclusion	du	présent	contrat,	et	compte	tenu	de	l'évaluation	AGGIR	àl	l'entrée	de
Mme	e / N	M	•••••		•••••	, le ta	rif dépen	dar	nce est de	·		€	nets par	jou	ır.	

Le tarif dépendance peut être révisé chaque année.

# Frais liés aux soins

Le forfait soins recouvre à la fois des soins de base de la vie quotidienne d'aide à la personne et des soins techniques.

Il est pris en charge par le régime de l'assurance maladie dont les montants sont versés sous forme de forfait global annuel.

Les frais non pris en charge par le forfait soins sont à la charge du résident et remboursables par l'assurance maladie et/ou sa mutuelle.

### Conditions particulières de facturation

En cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle, les frais de séjour sont minorés dans les conditions rappelées au 2.6 du règlement de fonctionnement.

### **VI. RESILIATION DU CONTRAT**

### Résiliation à l'initiative du résident

Le contrat de séjour peut être résilié à tout moment, à l'initiative du résident ou de son représentant.

La facturation court jusqu'à échéance du préavis.

La notification est faite au Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 30 jours.

En période d'adaptation, la résiliation peut être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier déposé au secrétariat de Direction contre récépissé, en respectant un préavis de 15 jours.

### Résiliation à l'initiative de l'établissement

### Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement constatée pendant la période d'adaptation, le Directeur résilie le contrat de séjour par lettre recommandée avec accusé de réception, après concertation avec le résident et le médecin de l'établissement.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

En dehors de la période d'adaptation, le résident pour lequel l'évolution de l'état de santé ne correspondrait plus aux critères d'accueil de l'U.S.L.D., se voit préconiser une orientation par la Commission d'Orientation Médicale.

Le Directeur résilie le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans la mesure du possible, l'établissement propose des conseils pour les recherches et accompagne la démarche.

# Non respect du règlement de fonctionnement ou incompatibilité avec la vie collective

Le Directeur rencontre le résident, qui peut être accompagné de la personne de son choix, son représentant légal ou sa personne de confiance.

Le Directeur résilie le contrat de séjour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

# Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement, une mise en demeure de payer est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de régularisation dans les trente jours, le contrat est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La chambre est libérée dans les trois jours à compter de la notification de la résiliation du contrat.

### Décès

Le contrat de séjour est résilié de fait au décès du résident.

Des frais de stockage des effets et objets meublants équivalents à une journée (forfait journalier diminué des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie) seront réclamés à partir du jour suivant le décès jusqu'à la libération de la chambre.

La chambre doit être restituée libre de tout effet appartenant au résident.

Si tel n'est pas le cas, l'établissement se réserve la possibilité :

- de refuser ou d'accepter le don des biens et effets présents dans la chambre
- de facturer les frais d'évacuation (main d'œuvre et frais de déchetterie)
- de transmettre dans le délai d'un an au service des domaines tout objet de valeur non récupéré ou de disposer à sa guise des autres effets.

### VII. RESPONSABILITES RESPECTIVES

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Lors de l'admission, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile.

### VIII. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité.

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Surveillance ou Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

# Le présent contrat de séjour est établi conformément :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- > Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant
- Aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant
- > Aux délibérations du Conseil de Surveillance.

# Pièces jointes au contrat :

- ➤ Le règlement de fonctionnement dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance
- ➤ Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, à une prise en charge individuelle de la personne
- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une.
- > Eventuellement les volontés du résident sous pli cacheté

Fait à, le	
Le Directeur,	Mme / Mrésident
	Mme / Mreprésentant légal de

Mme / M. résident

### Liste des annexes

- 1. Engagement de payer
- 2. Tarifs
- 3. Etat des lieux
- 4. Désignation d'une personne de confiance
- 5. Droit à l'image